

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91 chemin des Fondateurs, le 6<sup>e</sup> jour du mois de juin 2016, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec, et à laquelle séance sont présents : Les conseillères mesdames Suzanne Beaudin, Hélène Cummings et Ève Darmana et les conseillers messieurs Jacques Bissonnette, Marc Perras et Samuel Simoneau formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016**

### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2016
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2016
- 1.5 Transferts budgétaires
- 1.6 Acceptation des comptes à payer
- 1.7 Don d'une partie du terrain du 184 chemin du Lac-à-la-Truite, lot numéro 5 804 657 à monsieur Donald John Olds et madame Ofra Aslan par la municipalité de La Minerve
- 1.8 Don d'une partie du terrain du 186 chemin du Lac-à-la-Truite, lot numéro 5 804 658 à monsieur André Champoux et madame Ginette Dubreuil par la Municipalité de La Minerve
- 1.9 Don d'une partie du terrain du 188 chemin du Lac-à-la-Truite, lot numéro 5 804 659 à monsieur Martin Legault par la Municipalité de La Minerve
- 1.10 Mandater la directrice générale à représenter la Municipalité de La Minerve lors de la vente des propriétés pour défaut de paiement de taxes
- 1.11 Information se rapportant à l'administration

### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Nomination d'un délégué et d'un substitut pour siéger sur le CA de la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides
- 2.2 Embauche de Mélanie Haché à titre de premier répondant
- 2.3 Information se rapportant à la sécurité publique

### **3. VOIRIE ET TRANSPORTS**

- 3.1 Demande d'appui de la Municipalité de Labelle pour l'amélioration de la route 117 et à l'aménagement d'un carrefour giratoire
- 3.2 Information se rapportant à la voirie et aux transports

### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Information se rapportant à l'hygiène du milieu

### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Adoption Règlement numéro 648 modifiant le Règlement 369 concernant les chiens
- 5.2 Adoption Règlement numéro 649 modifiant le Règlement 607 concernant les nuisances
- 5.3 Demande de dérogation mineure pour le 114 chemin des Quarante-Trois

- 5.4 Demande de dérogation mineure pour le 14 chemin Régimbald
- 5.5 Demande de dérogation mineure pour le 43 chemin des Tilleuls
- 5.6 Demande de soutien aux organismes de bassins versants de la circonscription de Labelle
- 5.7 Projet de règlement omnibus numéro 651 visant la modification des règlements no. 2013-101, 2013-103 et 384 de la Municipalité de La Minerve afin de permettre les suivantes : « Harmoniser les frais prévus pour une dérogation mineure, l'ajustement des normes sur les roulottes lors de l'occupation et de l'entreposage, la modification des normes sur l'abattage d'arbres et les coupes forestières, la précision des normes sur les quais, la préparation d'un certificat de localisation, l'ajustement des normes touchant les matériaux de revêtement extérieur, l'autorisation de cabane à sucre artisanale ainsi que de poules sur des terrains résidentiels »
- 5.8 Information se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire

## **6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Approbation des dépenses pour le spectacle À L'Eau La Minerve
- 6.2 Information se rapportant aux loisirs et à la culture

## **7. VARIA**

## **8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **1. ADMINISTRATION**

(1.1)  
**2016.06.114 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
 APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que la séance ordinaire du 6 juin 2016 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)  
**2016.06.115 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
 APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juin 2016 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)  
**2016.06.116 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2016**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
 APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2016 en y ajoutant, à la résolution 2016.05.084 portant le titre « Adoption du règlement 646 modifiant le règlement 624 relatif au traitement des élus municipaux », la mention « ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents *et du maire* qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir ».

ADOPTÉE

(1.4)  
2016.06.117

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2016**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2016

ADOPTÉE

(1.5)  
2016.06.118

**TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que les transferts budgétaires suivants soient adoptés :

	NOM DU POSTE	AUGMENTER	DIMINUER
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
02-13-134	Allocations de départ retraite	29000	
02-13-141	Rémunération adm.		29000
02-11-331	Téléphone conseil	100	
02-11-310	Frais de déplacement		100
02-13-331	Téléphone adm.	2900	
02-13-413	Frais de vérification adm.	1134	
02-13-419	Hon. professionnels	650	
02-13-519	Autre location	100	
02-13-522	Ent. et réparation bâtiment	250	
02-13-141	Rémunération adm.		5034
<b>VOIRIE MUNICIPALE</b>			
02-33-643	Divers petits outils	2000	
02-32-643	Divers petits outils		1000
02-33-649	Pièces accessoires équipement	200	
02-33-670	Fournitures de bureau	100	
02-32-670	Fournitures de bureau		100
02-33-036-525	#36 Camion 10 roues Freightliner FM2 2007	800	
02-33-043-525	#43 Camion Freightliner 2007		1000
02-33-028-525	#28 Camion 10 roues Western Star		1000
02-355-649	Enseignes, lumières de rues	1600	
02-34-527	Entretien luminaires écl. rues		800
02-32-455	Immatriculation voirie		800
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>			
<b>Approvisionnement eau</b>			
02-412-454	Service de formation	110	
02-412-522	Entretien et réparation	83	
02-412-640	Pièces & accessoires		193
<b>Ordures et recyclables</b>			
02-451-10-414	Informatique	54	
02-451-10-310	Frais de déplacement		54
02-452-10-414	Informatique vert	40	

02-452-10-310	Frais de déplacement		40
<b>URBANISME</b>			
02-61-331	Téléphone	323	
02-61-610	Aliment	150	
02-61-641	Quincaillerie		75
02-61-459	Autres services techniques		75
02-61-310	Déplacements		323
<b>TOURISME</b>			
02-622-00-951	Quote-part	1	
02-69-529	Comité d'embellissement		1
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>			
<b>Accueil</b>			
02-70-190-310	Déplacement accueil	100	
02-70-190-459	Autres services techniques	400	
02-70-190-641	Articles de quincaillerie	60	
02-70-190-670	Fournitures de bureau	200	
02-70-190-141	Rémunération		760
<b>Bibliothèque</b>			
02-70-230-141	Salaire régulier bibliothèque	1775	
02-70-230-200	Cotisations employeur biblio	400	
02-70-230-681	Électricité	110	
02-32-141	Rémunération		60
02-33-141	Rémunération		21
02-70-230-495	Entretien bibliothèque		2204
<b>Centre communautaire</b>			
02-70-120-459	Autres services	290	
02-70-120-681	Électricité	926	
02-70-120-522	Entretien et réparation		290
02-70-120-649	Autres		926
<b>Culturel-Musée</b>			
02-70-251-331	Téléphone	100	
02-70-251-422	Assurance incendie musée	92	
02-70-251-519	Autre location	200	
02-70-251-641	Articles de quincaillerie	100	
02-70-251-649	Autres	15	
02-70-251-414	Informatique	400	
02-70-251-649	Autres	460	
02-70-251-670	Fournitures de bureau	140	
02-70-251-681	Électricité	1108	
SURPLUS			2615
<b>Culturel</b>			
02-70-290-454	Service de formation	111	
02-70-290-670	Fourniture de bureau		111
<b>Terrain de loisirs</b>			
02-70-150-670	Fourniture papeterie jeux	250	
02-70-150-522	Entretien terrain de jeux		250
<b>Patinoire</b>			
02-70-130-331	Téléphone hiver patinoire	114	
02-70-130-632	Chauffage		114
<b>Maison des jeunes</b>			
02-70-121-331	Téléphone Maison des jeunes	175	
02-70-121-522	Maison des jeunes entretien		175
TOTAL		47121	47121

**RAPPORT**

D'affecter le surplus d'un montant de 2 615 \$ pour diverses dépenses pour le musée. En surplus du montant précédemment autorisé, affecter 1 500 \$ du surplus écocentre au poste 02-452-92-951.

ADOPTÉE

(1.6)  
**2016.06.119 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Administration générale	29 360.85
Sécurité publique	177 339.84
Voirie municipale	53 864.35
Hygiène du milieu	16 094.65
Urbanisme et mise en valeur du territoire	3 256.50
Loisirs & Culture	23 155.59
Immobilisation	66 163.55
TOTAL:	369 235.33

ADOPTÉE

(1.7)  
**2016.06.120 DON D'UNE PARTIE DU TERRAIN DU 184 CHEMIN DU LAC-À-LA-TRUITE, LOT NUMÉRO 5 804 657 À MONSIEUR DONALD JOHN OLDS ET MADAME OFRA ASLAN PAR LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

CONSIDÉRANT l'accord reçu de monsieur Donald John Olds et madame Ofra Aslan;

CONSIDÉRANT que par cet accord, monsieur Olds et madame Aslan acceptent de récupérer gratuitement la partie de leur terrain situé sur le chemin du Lac-à-la-Truite, portant le numéro de lot 5 804 657 qui leur a été retiré lors de la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT que cette partie de terrain n'a aucune valeur estimée par la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les coûts de notaire reliés à cette transaction de cette portion de terrain seront entièrement assumés par monsieur Olds et madame Aslan;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

De mandater Me Nicole Janelle afin de procéder au contrat pour la cession, par la Municipalité de La Minerve et de l'acquisition par monsieur Olds et madame Aslan de ladite portion de terrain situé sur le chemin du Lac-à-la-Truite, portant le numéro de lot 5 804 657.

D'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

(1.8)  
**2016.06.121 DON D'UNE PARTIE DU TERRAIN DU 186 CHEMIN DU LAC-À-LA-TRUITE, LOT NUMÉRO 5 804 658 À MONSIEUR ANDRÉ CHAMPOUX ET MADAME GINETTE DUBREUIL PAR LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

CONSIDÉRANT l'accord reçu de monsieur André Champoux et madame Ginette Dubreuil;

CONSIDÉRANT que par cet accord, monsieur Champoux et madame Dubreuil acceptent de récupérer gratuitement la partie de leur terrain situé sur le chemin du Lac-à-la-Truite, portant le numéro de lot 5 804 658 qui leur a été retiré lors de la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT que cette partie de terrain n'a aucune valeur estimée par la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les coûts de notaire reliés à cette transaction de cette portion de terrain seront entièrement assumés par monsieur Champoux et madame Dubreuil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

De mandater Me Nicole Janelle afin de procéder au contrat pour la cession, par la Municipalité de La Minerve et de l'acquisition par monsieur Champoux et madame Dubreuil de ladite portion de terrain situé sur le chemin du Lac-à-la-Truite, portant le numéro de lot 5 804 658.

D'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

(1.9)  
2016.06.122

**DON D'UNE PARTIE DU TERRAIN DU 188 CHEMIN DU LAC-À-LA-TRUIITE, LOT NUMÉRO 5 804 659 À MONSIEUR MARTIN LEGAULT PAR LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

CONSIDÉRANT l'accord reçu de monsieur Martin Legault;

CONSIDÉRANT que par cet accord, monsieur Legault accepte de récupérer gratuitement la partie de son terrain situé sur le chemin du Lac-à-la-Truite, portant le numéro de lot 5 804 659 qui lui été retiré lors de la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT que cette partie de terrain n'a aucune valeur estimée par la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les coûts de notaire reliés à cette transaction de cette portion de terrain seront entièrement assumés par monsieur Legault;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

De mandater Me Nicole Janelle afin de procéder au contrat pour la cession, par la Municipalité de La Minerve et de l'acquisition par monsieur Legault de ladite portion de terrain situé sur le chemin du Lac-à-la-Truite, portant le numéro de lot 5 804 659. D'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE

(1.10)  
2016.06.123

**MANDATER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE LORS DE LA VENTE DES PROPRIÉTÉS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a approuvé par la résolution numéro 2015.12.318 à procéder à la vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT que deux (2) lots ont été retirés de la liste des propriétés à vendre pour défaut de paiement de taxes, soit le numéro 37, portant le matricule 9426-58-5521 et le numéro 39 portant le matricule 9624-23-3250;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

De mandater Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière à représenter la Municipalité de La Minerve lors de la vente de propriétés pour vente pour défaut de paiement de taxes afin d'enchérir et/ou d'acquérir les propriétés pour un montant égal à celui des taxes en capital, intérêts et frais.

ADOPTÉE

(1.11) **INFORMATION SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

(2.1)  
2016.06.124

**NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ ET D'UN SUBSTITUT POUR SIÉGER SUR LE CA DE LA RÉGIE INCENDIE NORD-OUEST LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a conclu une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale sur tout le territoire des municipalités d'Amherst, d'Arundel, d'Huberdeau, de Lac-Supérieur, de La Conception, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5 de cette entente, la Municipalité de La Minerve doit nommer un délégué afin de siéger sur le conseil d'administration de la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides ainsi qu'un substitut, en cas d'absence du délégué;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings  
Et RÉSOLU à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal de La Minerve nomme monsieur Jean-Pierre Monette, maire, à titre de délégué représentant de la Municipalité de La Minerve sur le conseil d'administration de la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides ainsi que madame Ève Darmana, conseillère, à titre de substitut. Qu'une copie de cette résolution soit transmise aux municipalités d'Amherst, d'Arundel, d'Huberdeau, de Lac-Supérieur, de La Conception, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ADOPTÉE

(2.2)  
2016.06.125

**EMBAUCHE DE MÉLANIE HACHÉ À TITRE DE PREMIER RÉPONDANT**

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Mélanie Haché, dans sa lettre du 15 mai dernier, à devenir 1<sup>er</sup> répondant pour la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation positive émise par madame Linda Nantel, responsable des premiers répondants, suite à sa rencontre avec madame Haché;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
Et RÉSOLU à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil municipal de La Minerve autorise l'embauche de madame Mélanie Haché, à titre de premier répondant sur probation jusqu'à la prochaine formation.

Que le conseil municipal de La Minerve autorise cette dernière à sortir lors des interventions.

ADOPTÉE

(2.3) **INFORMATION SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**3. VOIRIE ET TRANSPORTS**

(3.1)  
2016.06.126

**DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE POUR L'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 117 ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE**

CONSIDÉRANT que le comité SOS 117 a établi que pour assurer la sécurité des usagers de la route 117, des travaux doivent être réalisés le plus rapidement possible entre Labelle et Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT que la section de route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge est particulièrement détériorée, et qu'elle doit faire l'objet d'amélioration et de modifications majeures, principalement en ce qui concerne l'intersection du chemin de La Minerve, qui a été le site de plusieurs accidents;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de La Minerve appuie la Municipalité de Labelle dans ses démarches auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec visant à assurer la sécurité des usagers de la route 117 en procédant aux correctifs demandés par le comité SOS 117 et, plus particulièrement, en aménageant un carrefour giratoire à l'intersection de la route 117 et du chemin de La Minerve.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise à monsieur Jacques Daoust, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, à la Municipalité de Labelle, à l'Association des propriétaires du lac Labelle et au comité SOS 117.

ADOPTÉE

(3.2) **INFORMATION SE RAPPORTANT À LA VOIRIE ET AUX TRANSPORTS**

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

(4.1) **INFORMATION SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

**5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

(5.1)  
2016.06.127

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 648 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 369 CONCERNANT LES CHIENS**



CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour réglementer les chiens sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

- a) Le mot «chien» partout où il se rencontre dans le présent règlement sera interprété et pris dans son sens général.
- b) Le mot «gardien» signifie et comprend toute personne qui possède ou qui a la garde d'un chien ainsi que tout propriétaire ou locataire d'un chien.
- c) Le terme «place publique» signifie et comprend toute rue, chemin, trottoir, ruelle, allée, parc, carré ou autre endroit appartenant ou étant sous la juridiction de la Municipalité de La Minerve ainsi que tout emplacement appartenant à une institution scolaire ou religieuse.
- d) Le terme «chien errant» signifie et comprend un chien qui est trouvé sans être accompagné de son «gardien» hors de la propriété dudit «gardien» de même que tout chien trouvé sans médaille.
- e) Le mot «responsable» signifie et désigne tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiments et/ou son adjoint ainsi que toute personne ou contracteur engagé par la Municipalité pour faire respecter les clauses du présent règlement ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité.
- f) Le mot «chenil» signifie établissement ou propriété où s'exerce l'élevage, la vente, la garde ou l'entraînement de plus de 3 chiens.
- g) « Municipalité » signifie la municipalité de La Minerve.

ARTICLE 3 :

Il est interdit au gardien d'un chien de le laisser errer sur le territoire de la municipalité de La Minerve. De plus, les deux conditions ci-après décrites doivent être satisfaites:

- a) Le chien devra être muni d'un permis émis par la Municipalité sous forme de médaille spéciale d'identité, laquelle médaille devra être attachée au cou du chien en tout temps.
- b) Le gardien du chien devra en tout temps le tenir en laisse par quelque moyen que ce soit.

Il est cependant entendu qu'un gardien peut laisser son ou ses chien(s) libre(s) dans un bâtiment de même que dans un enclos à condition que les clôtures de cet enclos soient construites de façon à empêcher le chien d'en sortir et que la hauteur soit d'un minimum de 1.20 mètre (4 pieds).

ARTICLE 4 :

Le gardien d'un chien doit, dans les huit (8) jours de l'acquisition, l'enregistrer auprès de la Municipalité et obtenir le permis annuel requis au coût de quinze dollars (15 \$), incluant la première médaille.

Le coût de remplacement pour une médaille perdue ou égarée est de trois dollars (3 \$).

L'enregistrement doit énoncer le nom, le prénom et l'adresse de domicile du propriétaire du chien ainsi que toutes les indications requises à l'identité de chacun des chiens en sa possession : nom de l'animal, race, couleur, etc.

ARTICLE 6 :

Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou gardien de signaler la disparition, fuite, etc. de son ou de ses chiens.

ARTICLE 7:

Le responsable pourra capturer ou faire capturer tout chien errant trouvé sur le territoire de la municipalité.

Le responsable devra alors conduire ou faire conduire le chien dans un endroit que la Municipalité aura désigné par résolution.

Dans les trois (3) jours de la capture du chien, le responsable ou la Municipalité devra aviser le propriétaire ou le gardien (si le chien est identifiable par la médaille).

Si le chien n'est pas réclamé dans les trois (3) jours qui suivent l'avis au gardien ou propriétaire, la Municipalité pourra en disposer à sa guise, soit par euthanasie, adoption, etc., et en facturer les frais au gardien ou propriétaire.

ARTICLE 8 :

La Municipalité pourra disposer à sa guise de tout chien capturé sans médaille et non réclamé après une période de cinq (5) jours de sa capture.

ARTICLE 9 :

Frais pour reprise de possession d'un chien.

Le gardien de tout chien pourra en reprendre possession après avoir acquitté les coûts suivants:

- frais de permis quinze dollars (15 \$) si nécessaire;
- frais de capture incluant notamment l'engagement et le déplacement du personnel nécessaire;
- remboursement des frais de pension, etc.

ARTICLE 10 :

Il est interdit, ailleurs que dans les zones permises par la réglementation d'urbanisme, d'exploiter un commerce proprement dit de chenil et/ou de posséder plus de trois (3) chiens.

ARTICLE 12 :

Ni la Municipalité, ni son responsable, ni aucune personne engagée par cette dernière ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et/ou de sa mise en fourrière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 14 :

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiments et/ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première (1<sup>re</sup>) infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une première (1<sup>re</sup>) infraction si le contrevenant est une personne morale;

D'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première (1<sup>re</sup>) infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première (1<sup>re</sup>) infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de paiement dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du 6 juin 2016.

---

Jean-Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

(5.2)  
2016.06.128

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 649 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 607 CONCERNANT LES NUISANCES**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de La Minerve considère important d'adopter un Règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

### **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET PORTÉE**

#### **1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A : Animaux sauvages ou exotiques prohibés

#### **1.2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien dangereux : Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'inspectrice municipale et ses adjoints, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie;

Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse,

inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

Matières résiduelles : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

Véhicule automobile: Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **CHAPITRE 2 NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR**

### **2.1 BRUIT – GÉNÉRAL**

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

### **2.2 TRAVAUX**

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibée, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

### **2.3 SPECTACLE-MUSIQUE**

2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibée;

2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibée;

2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.

2.3.4 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus par la Municipalité.

### **2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21 h le soir et 9 h le matin, constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

## 2.5 FEU D'ARTIFICE

- Non Applicable

## 2.6 VÉHICULES

2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob brake » constitue une nuisance et est prohibée sur tous les chemins publics de la municipalité.

2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation, passage à niveau, etc. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

## CHAPITRE 3 NUISANCES PAR LES ARMES

### 3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

### 3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

## CHAPITRE 4 NUISANCES PAR LES ANIMAUX

### 4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

### 4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:

4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui

indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

#### 4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

### **CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE**

#### 5.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

#### 5.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

#### 5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

### **CHAPITRE 6 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

#### 6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes:

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.

- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

## 6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

## 6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eau et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

## 6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibée.

## 6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

## 6.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

6.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:



- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la Municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- Dans une boîte ou une fente à lettre
- Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
- Sur un porte-journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

6.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

## 6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentriche d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

## **CHAPITRE 7 DES NUISANCES PAR LES MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **7.1 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

- 7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
- 7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre;
- 7.1.3 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence;
- 7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments;
- 7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bombones;
- 7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;
- 7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);
- 7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
- 7.1.9 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.
- 7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 7.1.11 Est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

### **7.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES**

- 7.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne

figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.

7.2.2 Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibée.

7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **8.1 CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

### **8.2 AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **8.3 AMENDES**

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$. Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 440- 450- 550- 594- 526 607 et leurs amendements.

## 9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ANNEXE A

#### ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurien (exemple: chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Toutes les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
- Tous les ursidés (exemple: ours)
- Tous les hyénidés (exemple: hyène)
- Tous les procyonidés (exemple: raton laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator)

ADOPTÉE lors de la séance du 6 juin 2016

---

Jean-Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

(5.3)

2016.06.129

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 114 CHEMIN DES QUARANTE-TROIS**

Le conseiller Samuel Simoneau invite les gens à se faire entendre sur le sujet.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau  
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la construction d'un abri à bois de 20 pieds x 16 pieds dans la cour avant à environ 24 pieds du chemin sur les lots 1-9 et 2-5, rang 02, canton Gagnon et ce même si la réglementation permet d'implanter ce type de construction en cour arrière et latérale seulement.

ADOPTÉE

(5.4)

2016.06.130

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 14 CHEMIN RÉGIMBALD**

Le conseiller Samuel Simoneau invite les gens à se faire entendre sur le sujet.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau  
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'implantation du bâtiment principal existant à 11,95 mètres d'un ruisseau sur le lot 3-1, rang 10, canton de La Minerve et ce même si la réglementation demande un minimum de 20 mètres.

ADOPTÉE

(5.5)

2016.06.131

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 43 CHEMIN DES TILLEULS**

Le conseiller Samuel Simoneau invite les gens à se faire entendre sur le sujet.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau  
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal sur la véranda 3 saisons déjà existante, à 14,34 mètres de la ligne des hautes eaux sur les lots 6-1 et 7-1, rang 01, canton Gagnon, et ce, même si la réglementation exige un minimum de 20 mètres.

ADOPTÉE

(5.6)

2016.06.132

**DEMANDE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DE LA CIRCONSCRIPTION DE LABELLE**

CONSIDÉRANT l'abolition prématurée du programme Opération Bleu Vert, et ce, en dépit de la dernière signature d'une convention de contribution financière entre les OBV et le gouvernement couvrant les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, se traduit par une perte pour l'OBV EPNS et le COBALI de près de 61 000 \$ pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT que ceci implique une diminution considérable du nombre d'activités prévues avec les partenaires comme les municipalités, les associations de lacs et les citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du seul programme d'aide mis en place par le gouvernement qui permettait de mettre en œuvre des actions issues des Plans Directeurs de l'Eau visant la dégradation des lacs, les problématiques de l'eutrophisation et de la lutte aux cyanobactéries;

CONSIDÉRANT que ce programme permettait également le soutien aux acteurs du milieu dans leur propre activité de protection des milieux aquatiques. Ces acteurs dont la très grande majorité agisse bénévolement, ont à cœur leur milieu et la protection de l'environnement et les OBV avaient les moyens, à travers le programme Opération Bleu Vert de les supporter;

CONSIDÉRANT qu'à partir de 2017, la perte de 10 % du financement statuaire (soit 12 300 \$ respectivement) limitera dans la réalisation de la mission qui découle de la Politique nationale de l'eau, dont le Québec s'est doté en 2002 et de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (article 14, adopté en 2009);

CONSIDÉRANT que de façon à honorer l'entente qui lie les OBV au gouvernement, le COBALI et l'OBV RPNS ont d'ailleurs déposé chacun leur Plan Directeur de l'Eau pour sa zone de gestion dont il est responsable;

CONSIDÉRANT que le COBALI en est à sa 2<sup>e</sup> édition de son Plan Directeur de l'Eau a reçu son approbation à l'automne 2014;

CONSIDÉRANT que ces coupures ne permettront pas à OBV RPNS et COBALI d'assurer de façon optimale le mandat qui leur est confié par le gouvernement et qu'ils effectuent déjà avec peu de moyens;

CONSIDÉRANT que dans les prochains mois, les équipes devront être réduites et les employés en place auront moins de ressources pour développer des partenariats et des projets pour protéger adéquatement les ressources en eau et le bien-être des collectivités;

CONSIDÉRANT que comme région québécoise riche de ses lacs et de ses cours d'eau, où la protection des écosystèmes est au cœur du développement territorial et économique de la région, nous nous attendons à ce que vous puissiez prendre position sur la question, nous représenter et faire pression sur le gouvernement en place pour qu'il révise sa position et prenne conscience de l'ampleur des répercussions de cette décision et propose un plan d'action à la hauteur des ambitions des Québécois pour protéger les ressources en eau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau  
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de La Minerve appuie OBV RPNS et COBALI dans ses démarches visant à protéger les ressources en eau de tous les Québécois.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise à OBV RPNS et COBALI.

ADOPTÉE

(5.7)  
2016.06.133

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 651 VISANT LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS NO. 2013-101, 2013-103 ET 384 DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE AFIN DE PERMETTRE LES SUIVANTES : « HARMONISER LES FRAIS PRÉVUS POUR UNE DÉROGATION MINEURE, L'AJUSTEMENT DES NORMES SUR LES ROULOTTES LORS DE L'OCCUPATION ET DE L'ENTREPOSAGE, LA MODIFICATION DES NORMES SUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET LES COUPES FORESTIÈRES, LA PRÉCISION DES NORMES SUR LES QUAIS, LA PRÉPARATION D'UN CERTIFICAT DE LOCALISATION, L'AJUSTEMENT DES NORMES TOUCHANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, L'AUTORISATION DE CABANE À SUCRE ARTISANALE AINSI QUE DE POULES SUR DES TERRAINS RÉSIDENTIELS »**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no. 2013-101 et le Règlement de zonage no. 2013-103 de la Municipalité de La Minerve sont entrés en vigueur le 29 août 2013, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A-19.1)*.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les dérogations mineures no. 384 de la Municipalité de La Minerve est entré en

vigueur le 14 décembre 2001, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve souhaite mettre au même endroit l'ensemble des frais applicables, dont ceux prévus pour une demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve souhaite offrir la possibilité aux autoconstructeurs ainsi qu'aux visiteurs, d'occuper temporairement une roulotte ou une tente selon le cas, sur un terrain qui n'est pas sur un terrain de camping.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve souhaite préciser ses normes liées à l'entreposage d'une roulotte sur un terrain résidentiel.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve souhaite autoriser à un particulier, la coupe de 40 cordes de bois annuellement pour des fins privées (coupe forestière domestique).

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve souhaite exiger la préparation d'un certificat de localisation d'un bâtiment principal dès l'érection de la charpente du bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve souhaite préciser davantage les normes de construction des quais et assujettir ce type de construction à un certificat d'autorisation plutôt à un permis de construction.

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes aux grandes orientations d'aménagement contenues dans le plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 4 avril 2016.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'adopter le projet de règlement omnibus numéro 651 visant la modification des Règlements no. 2013-101, 2013-103 et 384 de la Municipalité de La Minerve afin de permettre les suivantes : « Harmoniser les frais prévus pour une dérogation mineure, l'ajustement des normes sur les roulottes lors de l'occupation et de l'entreposage, la modification des normes sur l'abattage d'arbres et les coupes forestières, la précision des normes sur les quais, la préparation d'un certificat de localisation, l'ajustement des normes touchant les matériaux de revêtement extérieur, l'autorisation de cabane à sucre artisanale ainsi que de poules sur des terrains résidentiels ».

Que le projet de règlement omnibus numéro 651 visant la modification des Règlements no. 2013-101, 2013-103 et 384 de la Municipalité de La Minerve afin de permettre les suivantes : « Harmoniser les frais prévus pour une dérogation mineure, l'ajustement des normes sur les roulottes lors de l'occupation et de l'entreposage, la modification des normes sur l'abattage d'arbres et les coupes forestières, la précision des normes sur les quais, la préparation d'un certificat de localisation, l'ajustement des normes touchant les matériaux de revêtement extérieur, l'autorisation de cabane à sucre

artisanale ainsi que de poules sur des terrains résidentiels » soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

Le texte intégral du projet de règlement omnibus numéro 651 visant la modification des Règlements no. 2013-101, 2013-103 ET 384 de la Municipalité de La Minerve afin de permettre les suivantes : « Harmoniser les frais prévus pour une dérogation mineure, l'ajustement des normes sur les roulotte lors de l'occupation et de l'entreposage, la modification des normes sur l'abattage d'arbres et les coupes forestières, la précision des normes sur les quais, la préparation d'un certificat de localisation, l'ajustement des normes touchant les matériaux de revêtement extérieur, l'autorisation de cabane à sucre artisanale ainsi que de poules sur des terrains résidentiels » est reproduit au livre des règlements

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter le projet de règlement omnibus numéro 651.

---

Jean-Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale, secrétaire trésorière

ADOPTÉE

(5.8) **INFORMATION SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

## **6. LOISIRS ET CULTURE**

(6.1)  
**2016.06.134 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LE SPECTACLE À L'EAU LA MINERVE**

CONSIDÉRANT que le spectacle À L'Eau La Minerve aura lieu les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet prochain;

CONSIDÉRANT les revenus attendu par l'aide financière et la vente de billets pour cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de La Minerve autorise une dépense pour la réalisation de ce spectacle pour un montant n'excédant pas 10 000 \$.

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATION SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

## **7. VARIA**

## **8. PÉRIODE DE QUESTIONS**



9.  
2016.06.135

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonette  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que la séance soit levée à 19 h 40.

ADOPTÉE

---

Jean Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Je soussignée certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires pour effectuer les dépenses aux résolutions suivantes : 2016.06.118, 2016.06.119, 2016.06.123, 2016.06.125, 2016.06.134.

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière